Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1406361C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-239** **27/03/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Aide à la qualité du tabac pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt , Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement

Résumé : Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique « aide à la qualité du tabac » en France métropolitaine.

Textes de référence : Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités

d’application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d’aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d’application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d’application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d’aide prévu pour le secteur vinicole.

Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie règlementaire)

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les États membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application des articles 68 et 69 de ce règlement, la France a choisi d'encourager, à partir de 2012, la production de tabac de qualité destinée à la transformation s'appuyant sur la valorisation des lots de tabac des grades A, B, C et D qui correspondent aux besoins des transformateurs et en écartant les tabacs à défauts marqués (grade E). Ces grades sont définis dans l'accord interprofessionnel de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA).

Ainsi, ce dispositif doit permettre d'accompagner les efforts d'adaptation et d'amélioration réalisés par les producteurs en les incitant à produire des tabacs de qualité, cette production nécessitant des techniques culturales particulières et des investissements matériels spécifiques impliquant des coûts de production plus élevés.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de ce dispositif de soutien spécifique pour la campagne 2014 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- la circulaire « surfaces 2014 » qui précisera notamment les modalités transversales de déclaration, détermination des surfaces, ainsi que les réductions et exclusions ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

2. ELEMENTS GÉNÉRAUX

La culture du tabac débute au mois de mars par le semis de la graine en pépinière ou en semis flottants. Vers la mi-mai, dès le stade jeune plant atteint, il sera transplanté en champ. Le tabac récolté entre juillet et octobre sera ensuite séché en four (air conditionné), en serre ou séchoir traditionnel (air libre). Il est enfin trié avant d'être livré.

Dans le cadre de la production de tabac, on parle de :

- livraison : remise du tabac brut par un exploitant agricole ou une organisation de producteurs à une entreprise de première transformation, dans le cadre d'un contrat de culture ;
- première transformation du tabac : la transformation du tabac brut livré en un produit stable, propre au stockage et conditionné dans des colis homogènes d'une qualité conforme aux différents grades industriels commercialisés auprès des manufactures.

3. ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC », DGPAAT/SDEA/ C2013-3042 du 16 avril 2013 qui sera actualisée en 2014.

4. ELIGIBILITÉ DES SURFACES ET DES QUANTITÉS DE TABAC

Les lots de tabac pouvant bénéficier de l'aide à la qualité du tabac sont ceux qui correspondent aux grades qualitatifs A, B, C et D définis dans le cadre de l'accord interprofessionnel de l'ANITTA. Ainsi, seuls les tabac de grade E ne sont pas éligibles à l'aide.

Pour être éligible, la production de tabac destinée à la transformation doit :

- être issue de surfaces en tabac déclarées dans le dossier PAC avant le 15 mai 2014 ;
- faire l'objet d'un contrat de culture entre une entreprise de première transformation de tabac et le producteur ou une organisation de producteurs (OP) à laquelle sont adhérents des producteurs de tabac. Les OP tabac reconnues sont précisées en annexe 1. Une liste des entreprises se trouve en annexe 2.

Ce contrat de culture doit reprendre les termes de l'accord interprofessionnel de l'ANITTA. Ainsi, il précise notamment l'année de la récolte, le nombre d'hectares de tabac concernés et leur localisation ainsi que la quantité prévisionnelle de tabac à livrer (en kg). Un modèle de contrat de culture est disponible en annexe 3 de la présente circulaire.

Si le contrat de culture est conclu entre une organisation de producteurs et l'entreprise de première transformation de tabac, le contrat de culture doit indiquer le nom des producteurs concernés et préciser, pour chacun d'eux, l'année de la récolte, les surfaces contractualisées et leur localisation ainsi que les quantités prévisionnelles de tabac à livrer.

5. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC au plus tard le 15 mai 2014 selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la qualité du tabac, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer leurs surfaces cultivées en tabac sur le formulaire S2 du dossier PAC ;
- transmettre, avant le 15 mai 2014, une copie du contrat de culture signé avec l'entreprise de première transformation de tabac concernant la récolte 2014, dans le cas de contrats individuels ou, si le contrat de culture a été conclu entre une organisation de producteurs et l'entreprise de première transformation de tabac, l'organisation de producteurs doit fournir une copie du contrat à l'ensemble des DDT concernées avant le 15 mai 2014.

Par ailleurs, en fin de campagne de production de tabac, et en tout état de cause avant le 31 mars 2015, les organisations de producteurs reconnues (ou les entreprises de première transformation de tabac, dans le cas de contrats individuels) devront fournir aux DDT concernées les poids nets définitifs des quantités de tabac livrées par grade pour chaque demandeur d'aide. Ces quantités constituent l'assiette éligible pour le paiement de l'aide.

6. ENVELOPPE FINANCIÈRE, MONTANT ET PAIEMENT DE L'AIDE

Pour la campagne 2014, une enveloppe de 9 millions d'euros, soit 8,7 M€ disponibles après transfert budgétaire du premier vers le second pilier, est allouée au financement de ce soutien spécifique.

Le montant définitif de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des quantités nettes livrées et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente circulaire.

L'aide à la qualité du tabac n'est plus soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

L'aide à la qualité pour le tabac ne peut être soldée qu'après transmission de l'ensemble des quantités de tabac livrées par grade pour chaque demandeur d'aide, celle-ci devant intervenir au plus tard le 31 mars 2015 (cf. partie 5 de cette circulaire).

Toutefois, cette aide fait l'objet, en fin d'année 2014 ou début d'année 2015, d'un paiement d'acompte sur une base provisoire. A cette fin, les organisations de producteurs reconnues (ou les entreprises de première transformation de tabac, dans le cas de contrats individuels) devront fournir aux DDT concernées, pour chaque demandeur d'aide, les poids nets provisoires des quantités de tabac par grade produites au cours de la campagne 2014 et destinées à être livrées. Sur la base de ces éléments, un montant unitaire provisoire de l'aide sera calculé pour un paiement d'acompte de 50% d'un montant provisoire calculé, pour chacun des agriculteurs éligibles, en faisant le produit du montant unitaire par les quantités de tabac prévisionnelles.

7. CONTRÔLES SPECIFIQUES À L'AIDE

7.1 Contrôles administratifs

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT vérifie notamment les éléments suivants :

- le contrat est relatif à la récolte de tabac 2014 ;
- le nombre d'hectares de tabac est précisé dans le contrat ainsi que dans le dossier PAC ;
- la quantité prévisionnelle de tabac (en kg) à livrer est mentionnée.

Si l'exploitant ou l'organisation de producteurs n'a pas fourni une copie du contrat, la demande d'aide est inéligible à la présente aide.

7.2 **Contrôles sur place des surfaces déclarées**

Les surfaces déclarées en tabac feront l'objet d'un contrôle sur place chez les exploitants dans les conditions prévues par la réglementation. Lors du contrôle sur place, s'il est constaté que la surface cultivée déterminée en tabac est inférieure de plus de 10 % à la surface déclarée dans le dossier PAC, alors le montant à verser de l'aide à la qualité du tabac est réduit du double de la différence constatée en pourcentage.

Dans ce cas, la quantité de tabac à payer se calcule de la manière suivante :

Quantité de tabac à payer (en kg) = quantité de tabac nette livrée – (2 x E x quantité de tabac nette livrée)

avec E = surface en écart / surface déterminée en ha

S'il est constaté que la sur-déclaration de surface a été commise de façon intentionnelle par le producteur, le montant de l'aide à verser est ramené à zéro et une pénalité égale au montant de l'aide à laquelle le producteur aurait pu prétendre au vu de sa production est retenue sur les paiements à effectuer au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur les dits paiements, le solde est annulé.

7.3 Contrôles sur place des quantités livrées

Des contrôles sur place ont lieu chez les entreprises de transformation et/ou chez les OP, afin de vérifier la cohérence des éléments pris en compte pour le paiement de l'aide. Il s'agit notamment de s'assurer de la réalité et de la traçabilité des poids nets de tabac livrés.

Si le contrôle sur place fait apparaître une différence entre le poids net de tabac livré fourni pour le paiement de l'aide et le poids net de tabac livré déterminé lors du contrôle, le poids retenu pour le paiement est le minimum entre ces deux poids nets livrés. Cet ajustement ne donne pas lieu à pénalité.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : organisations de producteurs reconnues dans le secteur du tabac

POITOU TABAC
2, rue de la Jeunesse
BP 21
86170 NEUVILLE DE POITOU

NORD & LOIRE TABAC
Z.I. de Trélazé
70, Bd Charles de Gaulle
49800 TRÉLAZÉ

Terre&Sens Rhonalp' (AGRITABAC)
ZA
38270 BEAUREPAIRE

MIDI TABAC
297, rue Saint Géry
46000 CAHORS

ALSATABAC
Maison de l'Agriculture
2, rue de Rome
67309 SCHILTIGHEIM CEDEX

PERIGORD TABAC
35, Avenue B. Frachon
ZI de Boulazac
24759 TRELISSAC CEDEX

TABAC GARONNE ADOUR
8, rue Labruyère
47400 TONNEINS

Annexe 2 : Liste des transformateurs opérant sur le territoire français

FRANCE TABAC
19, Rue Ballu
75009 PARIS

ALLIANCE ONE ROTAG AG
Hardeckstrasse 2a
D – 76185 KARLSRUHE
Deutschland

FIRMA METZ KG
Hauptstrasse 75
D – 76863 HERXHEIM-HAYNA
Deutschland

MELLA SRL-Societa Unipersonale
Size Via Signoria 2
Fraz Arsego
35010 St GIORGIO DEL PERTICHE (Podava)
Italia

Annexe 3 : Modèle de contrat de culture de tabac

CONTRAT DE CULTURE POUR LES TABACS DU GROUPE DE VARIETE N° DE LA RECOLTE 200...

CONTRAT N°

ENTRE
(Nom de la firme et adresse)

Dénommée "l'acheteur-transformateur"

et représentée par

ET
La S.C.A.
(adresse)

Dénommée le "groupement-vendeur"

et représentée par son Président, Monsieur

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le groupement-vendeur s'engage à faire cultiver par ses membres pour la Récolte 200 hectares de tabac de la variété appartenant au groupe n°, pour une quantité d'environkg issue des zones de production suivantes :
(indiquer le nom des régions)

La liste nominative des producteurs adhérents au groupement et dont la production est concernée par le présent contrat est jointe en annexe 1 de celui-ci.
L'identification des superficies individuelles est indiquée par le producteur dans sa déclaration annuelle des superficies PAC.

ARTICLE 2

Le groupement-vendeur s'engage à faire respecter par ses membres les spécifications détaillées dans la fiche produit figurant en annexe 2 du présent contrat, en particulier pour ce qui concerne le choix des graines, les bonnes pratiques agricoles, les caractéristiques chimiques et la présentation.

ARTICLE 3

Le groupement-vendeur autorise l'acheteur à contrôler, sur le champ, la mise en application effective des dispositions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

L'acheteur s'engage à acheter la totalité des tabacs récoltés sur la superficie contractuelle. A ce titre l'acheteur est en droit de refuser des récoltes ou fractions de récoltes dans lesquelles des corps étrangers auront été détectés à l'achat. Il en sera de même dans le cas où une substance étrangère aura souillé la marchandise.

Les achats se feront dans les centres indiqués ci-dessous :

-
-
-

En cas de dépassement de la quantité indiquée à l'article 1 ci-dessus, l'acheteur et le groupement-vendeur négocient sur les conditions d'achat des quantités excédentaires.

ARTICLE 5

L'acheteur s'engage à procéder au conditionnement approprié du tabac transformé en vue d'une utilisation industrielle normale.

ARTICLE 6

Les tabacs sont préparés par les planteurs, en séparant les tabacs à défauts marqués et présentés en colis homogène pour la qualité concernée et identifiés par une étiquette de couleur différente suivant l'étage foliaire et portant le nom du planteur, et le nom de la coopérative (groupement-vendeur). Les dispositions particulières concernant le rangement des feuilles dans les colis sont détaillées dans la fiche produit.

Les livraisons sont effectuées en deux ou trois fois au cours de la saison d'achats.

ARTICLE 7

L'achat est effectué colis par colis ou sur échantillon représentatif du lot par une commission d'expertise composée d'un représentant de l'acheteur et d'un représentant du groupement-vendeur. Les grades qualitatifs convenus sont compris entre 3 et 5 et sont désignés par les catégories A, B, C, ou A, B, C, D, E. Les définitions qualitatives de ces grades figurent en annexe n° 4.

Les prix d'achat par grade qualitatif sont les suivants :

GRADES	A	B	C	D	E
PRIX HT					

Ces prix sont exprimés en euro et s'entendent hors frais d'acheminement des tabacs aux centres d'achat.

Un complément de prix peut être payé par l'acheteur à l'issue des livraisons, en fonction de la valorisation des produits transformés.

ARTICLE 8

L'acheteur s'engage à payer au vendeur le prix d'achat par grade qualitatif au plus tard 45 jours à compter de la date de la livraison.

L'acheteur s'engage à effectuer ce paiement sous forme de virement bancaire sur le compte (référence banque, n° de compte, etc. du vendeur).

ARTICLE 9

Le présent contrat se rapporte uniquement à la récolte 200...

ARTICLE 10

Le présent contrat est rédigé en trois exemplaires originaux.

Un exemplaire sera adressé à l'ANITTA après signature par les deux parties.
Un exemplaire est remis à l'acheteur.
Un exemplaire reste au groupement-vendeur.

Dans le but de régler à l'amiable toutes divergences d'interprétation du présent contrat, et, préalablement à tout recours auprès des tribunaux, les parties contractantes s'obligent à faire appel à deux experts de leur choix en amiables conciliateurs.

Si l'une ou l'autre des parties rejette les conclusions des experts, il lui appartient de porter la question auprès du tribunal compétent.

Fait à, le

Le groupement-vendeur

L'acheteur-transformateur